

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-058254

**Madame le directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 02 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n° 38
Lettre de suite de l'inspection concernant les opérations de démantèlement, dont celles de reprise
et de conditionnement des déchets, pour la zone Nord-Ouest du site de La Hague

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0122

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-CAE-2026-045975 du 30 juillet 2026
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 10 septembre 2026. Elle a concerné les opérations de démantèlement, dont celles de reprise et de conditionnement des déchets, pour la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague, au sein de l'INB n° 38.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 10 septembre 2026 a concerné les opérations de démantèlement dont celles de reprise et de conditionnement des déchets, pour la zone Nord-Ouest au sein de l'INB n° 38 sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Le projet de démantèlement de la zone Nord-Ouest est découpé en plusieurs périmètres qui concernent :

- le démantèlement des fosses « ECH »¹, des fosses bétonnées 1 à 27 et du Silo 130² ;
- la reprise et le conditionnement des déchets de la fosse 2 et des tranchées pleine terre ainsi que des déchets historiques.

Le traitement des déchets de la zone Nord-Ouest s'inscrit plus largement dans un programme de traitement des déchets anciens sur le site de La Hague dans le cadre du démantèlement de l'usine UP2-400. Conformément à la réglementation, les opérations doivent être réalisées dans des délais aussi courts que possible.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'avancement des opérations. Ils ont porté une attention particulière au traitement des déchets historiques. Ils ont également réalisé une visite des installations.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs notent favorablement la commande du robot de démolition pour les opérations concernant la fosse 2. Ils ont bien noté la réalisation en cours des investigations dans les fosses bétonnées.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour permettre le démantèlement des installations et la reprise et le conditionnement des déchets dans la zone Nord-Ouest apparaît globalement satisfaisante.

Toutefois, les inspecteurs considèrent qu'Orano Recyclage doit :

- s'engager à traiter les déchets historiques dans les meilleurs délais ;
- ré-interroger le planning global de démantèlement afin d'optimiser la date de fin des opérations du projet relatif à la zone Nord-Ouest.

De plus, Orano Recyclage doit prendre toutes les dispositions pour garantir l'affichage de l'inventaire des déchets historiques notamment et la signalétique pour les zones de déchets radioactifs ou conventionnels ainsi que pour maintenir un état de rangement et de propreté satisfaisant dans l'ensemble de la zone Nord-Ouest.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Visite des installations

Les inspecteurs se sont rendus dans la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague.

¹ L'objectif du démantèlement des fosses « ECH » était de retirer les cuves en acier inoxydable, et les massifs béton qui les entouraient, avant de remblayer la zone, sachant que les cuves avaient été créées en 1972 pour entreposer 2 extracteurs centrifuges de l'atelier Haute Activité Dissolution Extraction (HADE), enlevés en 1997 pour être démantelés

² Silo qui renferme des déchets issus du retraitement passé des combustibles usés de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz dans l'usine UP2-400 en démantèlement

Dans la zone d'entreposage des déchets historiques, ils ont relevé le mauvais état de certains conteneurs ainsi que l'absence d'inventaire en local. Plus généralement, ils ont relevé l'absence de signalétique en lien avec le caractère radioactif ou conventionnel des déchets entreposés.

Aux abords des tranchées pleine terre, les inspecteurs ont relevé la présence de quelques matériels non identifiés et non rangés. Vos représentants ont indiqué qu'une ronde avait été réalisée avant l'été dans la zone Nord-Ouest.

Demande II.1.a : Prendre toutes les dispositions pour garantir le rangement permanent de la zone Nord-Ouest de l'établissement.

Demande II.1.b : Mettre en place la signalétique requise pour la différenciation de zone à production possible de déchets nucléaires de celle à déchets conventionnels dans la zone Nord-Ouest.

Demande II.1.c : Mettre en place, au plus près du terrain, un inventaire des déchets pour chacune des parties de la zone d'entreposage des déchets dans la zone Nord-Ouest, y compris, le cas échéant, au niveau de chacun des conteneurs.

Traitement des déchets historiques

Vos représentants ont indiqué que l'inventaire des déchets présents dans la zone Nord-Ouest avait été consolidé en 2024. Ils ont indiqué également qu'un plan d'action avait été défini pour chaque lot de déchets défini. Les déchets historiques représentent une vingtaine de lots selon vos représentants qui ont indiqué que vous ne disposiez pas de vision à terminaison mais d'une vision annualisée pour leur traitement.

Les inspecteurs ont bien noté que le traitement de certains déchets historiques correspondait à un périmètre du projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest. Ils ont bien noté également que des actions de traitement avaient d'ores-et-déjà été engagées comme le traitement des rails AMD/ARD ou encore le traitement du premier chariot porte poubelle. Vos représentants ont précisé que la note d'inventaire des déchets historiques était référencée dans la note de chiffrage de septembre 2025 pour le traitement des lots de déchets historiques restants à traiter dans le cadre du projet.

Demande II.2.a : Transmettre les différents plans d'action relatifs au traitement de l'ensemble des déchets historiques de la zone Nord-Ouest, en précisant l'état d'avancement de chacun d'entre eux et les éventuelles difficultés rencontrées.

Demande II.2.b : Préciser la nature et la quantité des déchets éventuellement sans filière d'évacuation à date et préciser les actions à mener pour leur traitement dans des délais raisonnables.

Demande II.2.c : Prendre toutes les dispositions pour traiter l'ensemble des déchets historiques dans les délais les plus courts. Prendre un engagement vis-à-vis de l'ASNR en ce sens.

Programme des investigations

Vos représentants ont indiqué qu'un programme général des investigations avait été établi pour le projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest.

Les inspecteurs ont examiné les analyses de risques et opportunités, dont celle relative aux opérations au niveau de la fosse 2 du projet ZNO et ils ont relevé qu'aucun risque était identifié en lien avec la disponibilité des laboratoires. Vos représentants ont précisé que le laboratoire 148 notamment, sur le site de La Hague, était sollicité par le projet. Les analyses sont également réalisées par un laboratoire extérieur.

Demande II.3.a : Transmettre le programme général des investigations pour le projet ZNO de démantèlement et de traitement des déchets de la zone Nord-Ouest, en précisant le reste à faire.

Demande II.3.b : Confirmer le cas échéant l'absence de sollicitation du laboratoire central de contrôle et du laboratoire amiante du site de La Hague.

Demande II.3.c : Évaluer le risque d'indisponibilité des laboratoires concernés par les besoins du projet ZNO et préciser les éventuelles dispositions pour y remédier.

Gestion des interfaces

En cas de fuite du Silo 130, la gestion des effluents est assurée dans le cadre du plan d'urgence interne de l'établissement de La Hague, par un dispositif appelé « Hose-In-Hose » (HIH), qui doit permettre leur transfert vers des cuves vides dédiées au sein des installations de l'atelier STU³. La mise en œuvre du dispositif HIH nécessite le raccordement de plusieurs gros tronçons de tuyauterie souple selon un cheminement prédéfini allant du Silo 130 aux cuves dédiées de STU.

Les inspecteurs ont examiné le projet de note décrivant les interfaces avec le projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest. Ils ont relevé que, s'agissant de l'interface avec le projet dit « Aval Du Futur »⁴, la suppression du dispositif HIH était envisagée avec la mise en place de cuves.

Vos représentants ont apporté quelques précisions sur le sujet à l'issue de l'inspection. Ainsi par courrier électronique du 15 septembre 2026, ils ont indiqué que dans un contexte de projets à venir pour lesquels le maintien du cheminement du HIH apportait une contrainte majeure, et considérant les difficultés liées à la modification de ce cheminement, la gouvernance du groupe Orano avait demandé le lancement d'une étude pour une solution alternative à ce dispositif. Vos représentants ont indiqué de plus qu'à ce stade, seule l'expression du besoin avait été formalisée (le 14 septembre 2026) et que les études de scénarios alternatifs n'ont pas débutées. Le projet en charge du sujet est créé au sein de la direction des programmes.

Demande II.4.a : Transmettre la fiche d'expression du besoin relative aux études de scénarios alternatifs à l'utilisation du dispositif Hose-In-Hose pour gérer les effluents en cas de fuite du Silo 130 et de déclenchement du plan d'urgence interne de l'établissement de La Hague.

Demande II.4.b : Transmettre la feuille de route du projet correspondant.

Demande II.4.c : Informer l'ASNR, dans le cadre des points d'avancement des opérations de démantèlement, de l'avancement des études sur ces scénarios alternatifs.

Fin du démantèlement de la zone Nord-Ouest

Les inspecteurs ont bien noté le décalage de planning de 10 ans pour le démantèlement de la zone Nord-Ouest conformément au planning validé par la gouvernance à l'occasion du comité de suivi des opérations de démantèlement (COSOD) d'octobre 2025. Vous indiquez dans la note d'hypothèses relative au planning de démantèlement de l'ensemble UP2-400 que ce décalage, attribué au démantèlement des fosses bétonnées, est lié à la consolidation du scénario d'assainissement (qui est l'orientation pour les fosses 17 à 27, hors fosse 26) ou de déconstruction (qui est l'orientation pour les fosses 1 à 16, hors fosse 2). Pour rappel, en réponse aux demandes II.7 et II.8, de la lettre de suites de l'inspection de juin 2026 [2], il est attendu de votre part une analyse approfondie des décalages de planning entre deux exercices COSOD annuels. L'ASNR ne dispose pas à date d'analyse approfondie pour ce décalage de 10 ans.

³ Atelier d'entreposage d'acide recyclé dans le périmètre des usines en fonctionnement

⁴ Le projet Aval Du Futur vise à remplacer les usines de retraitement actuelles par une nouvelle usine à l'horizon 2060

Le 10 septembre 2026, vos représentants ont présenté le planning global de démantèlement de la zone Nord-Ouest. Ce planning prend en compte les différents périmètres dont les scénarios ne sont toutefois pas au même niveau de maturité.

Les inspecteurs relèvent que le démantèlement des fosses bétonnées qui contraint la fin du démantèlement de la zone Nord-Ouest ne peut intervenir, selon l'enchaînement des opérations proposé et les hypothèses associées, qu'après le reconditionnement des colis de type CBF-K⁵ pour ce qui concerne le lot des déchets historiques en utilisant les installations prévues de reprise et de conditionnement (RCD) de la fosse 2.

Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter, dans le délai imparti de l'inspection, les éléments de réponse à la demande de faisabilité d'un traitement anticipé des colis CBF-K pour le lot des déchets historiques sans attendre la fin des opérations de RCD de la fosse 2.

Demande II.5 : Se réinterroger sur le chemin critique du projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest afin de garantir le plus court délai de démantèlement et transmettre le résultat avec l'ensemble des éléments de justification associés.

Disponibilité des équipements pour le démantèlement

Vous avez défini un processus nouveau de maintenance pour les projets de démantèlement, qui doit permettre de faciliter le démantèlement des installations en anticipant la disponibilité des équipements et plus généralement des fonctions requises. Ce processus mis en œuvre en premier lieu au sein de l'atelier HADE⁶, doit être déployé sur l'ensemble des projets de démantèlement.

Vos représentants ont indiqué que la note d'expression des besoins au sein des installations pour le démantèlement de la zone Nord-Ouest, était en cours de rédaction à l'échéance de fin 2026.

Demande II.6 : Transmettre la note prévue pour fin 2026 relative à l'expression des besoins en termes de disponibilité des équipements et fonctions support pour le démantèlement et le traitement des déchets dans la zone Nord-Ouest.

Surveillance des intervenants extérieurs

En application de l'arrêté du 7 février 2012 [3], vous réalisez la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des opérations de démantèlement des installations du site de La Hague.

Les inspecteurs ont examiné les rapports de surveillance pour les opérations de démantèlement des fosses bétonnées et pour la reprise et le conditionnement des déchets des tranchées pleine terre. Ils ont relevé un manque de rigueur dans leur renseignement pouvant conduire à certaines ambiguïtés sur la validité du résultat de certains actes de surveillance.

Les inspecteurs ont relevé par exemple que :

- les cases correspondant à l'acceptation ou au refus du document de preuve de l'acte de surveillance considéré pouvaient ne pas être cochées (cas du dossier d'autorisation de modification pour les investigations de 2022-2023 au niveau des tranchées pleine terre) ;
- la case de refus pouvait être cochée :
 - o sans qu'il ne soit précisé la raison ou la nécessité d'une nouvelle action de surveillance (cas du plan d'assurance qualité ou de la note technique de prise en compte des exigences de sûreté pour les

⁵ Conteneurs cubiques de grande dimension, en béton fibré, dans lesquels sont placés des déchets généralement préconditionnés avant d'être immobilisés par du mortier

⁶ Atelier Haute Activité Dissolution Extraction au sein de l'INB n°33 en démantèlement

- opérations au niveau des tranchées pleine terre pour ce qui est du contrat 4013995 ou encore du plan de surveillance des investigations de 2021 pour les opérations au niveau des fosses bétonnées) ;
- sans qu'un document de preuve de la réalisation de l'acte de surveillance soit référencé

Demande II.7.a : Apporter les corrections aux plans de surveillance des opérations de démantèlement des fosses bétonnées et de traitement des déchets des tranchées pleine terre.

Demande II.7.b : De manière générale, prendre toutes les dispositions pour renseigner rigoureusement les rapports de surveillance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Démantèlement des fosses « ECH »

Vos représentants ont précisé que l'évacuation des fûts de déchets dans le cadre du démantèlement des fosses « ECH » était en cours (l'opération est nécessaire pour permettre de considérer que le projet est terminé). Ils ont indiqué également que des sondages en profondeur étaient à venir pour les fosses qui ont été remblayées.

Observation III.1 : La fin des opérations permettant de considérer le démantèlement des fosses « ECH » totalement terminé fera l'objet d'une information de l'ASNR dans le cadre des points d'avancement du démantèlement de l'ensemble UP2-400.

Jalons engageants pour le projet ZNO

Les inspecteurs ont bien noté que vous n'aviez pas défini de jalons engageants vis-à-vis de l'ASNR pour le projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest. Néanmoins, au vu de l'enjeu lié dans un premier temps au traitement des déchets historiques, il apparaît opportun de s'interroger sur la mise en place de ce type de jalon.

Observation III.2 : La définition de jalons engageants vis-à-vis de l'ASNR pour le projet ZNO de démantèlement de la zone Nord-Ouest est attendue à court terme.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON